



**Copie certifiée
Conforme à**

**DECISION N°028/2016/ANRMP/CRS DU 27 SEPTEMBRE 2016 SUR LE RECOURS
DE L'ENTREPRISE IECSA CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
INTERNATIONAL N°F41/2016 ORGANISE PAR LA DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DE L'EXECUTION DES PROJETS (DCEP) DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU
DE LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise IECSA en date du 25 août 2016 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 25 août 2016, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, sous le numéro 270, l'entreprise IECSA a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres international n°F41/2016, relatif à la fourniture, à l'installation, à la mise en œuvre et à la maintenance d'équipements didactiques pour le Lycée Professionnel de Man, organisé par la Direction de la Coordination et de l'exécution des Projets (DCEP) du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle a organisé, à travers la Direction de la Coordination et de l'Exécution des projets (DCEP), l'appel d'offre international n°F41/2016, relatif à la fourniture, à l'installation, à la mise en œuvre et à la maintenance d'équipements didactiques pour le Lycée Professionnel de Man ;

Cet appel d'offres financé par la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), est constitué de trois (3) lots, à savoir :

- le lot 1 relatif aux équipements didactiques pour les ateliers d'électrotechnique, d'électronique, d'électricité et de laboratoire d'automatisme et de régulation ;
- le lot 2 relatif aux équipements didactiques pour l'atelier de génie mécanique (machines-outils) ;
- le lot 3 relatif aux équipements didactiques pour l'atelier de génie mécanique et de gestion de production (maintenance mécano-soudure) ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 10 mai 2016, un groupement et neuf (09) entreprises ont soumissionné à savoir :

- MASSY pour les trois (3) lots;
- IECSA pour les lots 2 et 3;
- ARTIS pour les trois (3) lots;
- LIBRAIRIE DE France GROUPE pour le lot 3 ;
- SIPPI pour le lot 1 ;
- ACIA pour le lot 2 ;
- GROUPEMENT SI3D/ITALTEC TTS: pour les trois (3) lots;
- ATLANTIQUE EXPERTISE pour les trois (3) lots;
- DE LORENZO pour le lot 1;
- NEO TECH pour les trois (3) lots ;

A l'issue de la séance de jugement tenue les 25 et 27 mai 2016, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement :

- le lot 1 à l'entreprise DE LORENZO pour un montant total, Hors Taxes (HT) de trois cent soixante-cinq millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille trois cent cinq francs (365 489 305) FCFA ;

- les lots 2 et 3 à l'entreprise NEO TECH pour des montants respectifs Hors Taxe (HT) de sept cent quatre-vingt-cinq millions trois cent dix-sept mille cinq cent quatre-vingt-quatorze (785 317 594) FCFA et trois cent onze millions quatre cent cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-sept (311 405 897) FCFA ;

Sollicitée pour donner son avis de non objection, la Direction des Marchés Publics (DMP), tout en émettant des réserves sur les résultats des travaux de la Commission d'Ouverture des plis et de Jugements des Offres (COJO), a autorisé l'autorité contractante qui a évoqué des contraintes de délai attachées à l'exécution de son projet, à soumettre l'ensemble du dossier y compris ses réserves, au bailleur de fonds, pour appréciation ;

En effet la Direction des Marchés Publics, a relevé que l'entreprise DE LORENZO attributaire provisoire du lot 1 n'a pas satisfait au critère d'évaluation relatif au personnel car elle a proposé un conducteur des travaux qui n'a pas la qualification de Technicien Supérieur en Equipement comme cela avait été exigé dans le dossier d'appel d'offres ;

La structure de contrôle poursuit en indiquant que, contrairement aux exigences du dossier d'appel d'offres, l'entreprise NEO TECH attributaire provisoire des lots 2 et 3 a fourni des copies de diplômes non légalisés et des curriculums vitae qui ne sont accompagnés d'aucune pièce d'identité ;

En outre, la Direction des Marchés Publics a relevé que les entreprises DE LORENZO et NEO TECH n'ont produit aucun justificatif concernant le matériel dont elles prétendent disposer ;

Par ailleurs, la DMP s'est interrogée sur la pertinence des critères proposés dans le dossier d'appel d'offres par l'autorité contractante et entérinés par ses services, dès lors que celle-ci prétend que le matériel manquant ou non justifié n'est pas indispensable ;

Par correspondance en date du 27 juin 2016, la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique a donné son avis de non objection sur les travaux de la commission d'ouverture des Plis et de Jugement des Offres et a invité l'autorité contractante d'une part, à procéder à la négociation des contrats avec les fournisseurs retenus et, d'autre part, à lui faire parvenir les projets y afférents pour avis de non objection ;

L'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres à l'entreprise IECSA le 21 juillet 2016 ;

Estimant que les résultats de l'appel d'offres lui causent un grief, l'entreprise IECSA a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux le 03 août 2016, à l'effet de contester lesdits résultats ;

Par correspondance en date du 09 août 2016, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de l'entreprise IECSA ;

Suite au rejet de son recours gracieux, l'entreprise IECSA a, par courrier en date du 17 août 2016, saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise IECSA soutient qu'elle aurait dû être déclarée attributaire des lot 2 et 3 pour avoir d'une part, réalisé plusieurs projets similaires aux lots pour lesquels elle a soumissionné et, d'autre part, présenté des offres moins disantes et techniquement conformes.

LES MOTIFS FOURNIS PAR LA DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'EXECUTION DES PROJETS DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, le Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation professionnelle, aux termes de sa correspondance n°0653/METFP/DCEP/SJ du 25 août 2016, a indiqué que les règles d'attribution tantôt strictes tantôt atténuées ayant guidé les travaux de la COJO, ont permis d'équilibrer le jeu de la concurrence ;

Ainsi, il explique que s'agissant du critère relatif au personnel, non seulement l'entreprise IECSA n'a pas fourni les diplômes du conducteur principal des travaux et des conducteurs n°1 et n°2 des travaux, comme exigé dans le dossier d'appel d'offres, mais également le nombre d'années d'expérience requises pour le directeur des travaux, n'a pas été respecté ;

L'autorité contractante précise que sur les quatre (04) membres du personnel proposés, l'entreprise IECSA n'a pu produire qu'un seul diplôme ;

En outre, l'autorité contractante indique que relativement à l'expérience spécifique, l'analyse de l'offre de l'entreprise IECSA a révélé qu'elle n'a pas participé en tant que fournisseur et installateur ou sous-traitant, à au moins un projet de nature et de complexité similaires, au cours des cinq (05) dernières années ;

Elle ajoute que malgré tous ces manquements, elle a fait preuve de souplesse en autorisant la poursuite de l'analyse de l'offre de la requérante ;

Par ailleurs, l'autorité contractante précise que le critère qui a prévalu lors de l'attribution est celui de la capacité de l'entreprise à exécuter le marché de façon satisfaisante, lequel critère figure à l'article 41.1 du dossier d'appel d'offres ;

A cet effet, elle relève qu'aucune des attestations de bonne exécution produites par la requérante ne prouve qu'elle a des compétences spécifiques en rapport avec l'objet des lots auxquels elle a soumissionné ;

Selon l'autorité contractante, lesdites attestations mentionnent que l'entreprise IECSA a réalisé des projets de fourniture et installation d'équipements uniquement dans le domaine médical, et sa dernière prestation remonte à 2011, alors que d'autres soumissionnaires ont réalisé en 2014 des projets ayant le même objet que l'appel d'offres ;

L'autorité contractante fait remarquer que si les critères contenus dans le dossier d'appel d'offres avaient été strictement appliqués, le chiffre d'affaire moyen de l'entreprise

IECSA n'aurait pas pu être calculé car toutes ses attestations de bonne exécution dataient de 2011 ;

Elle conclut que l'attribution des lots, devant se faire en considération des aspects techniques et financiers, l'entreprise retenue est celle qui présentait le plus d'aptitudes techniques ;

DES OBSERVATIONS DE L'ENTREPRISE NEO-TECH

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP, par courrier en date du 31 août 2016, a demandé à l'entreprise NEO-TECH, en sa qualité d'attributaire des lots 2 et 3, de faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise IECSA à l'encontre des travaux de la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement de Offres (COJO) ;

En réponse, l'entreprise NEO-TECH a affirmé dans sa lettre en date du 07 septembre 2016, que ses offres étaient techniquement conformes aux besoins et spécifications du cahier des charges et que les équipements et accessoires proposés par ses soins, sont d'une qualité irréprochable ;

En outre, elle soutient que les offres ont été évaluées par une commission de marchés publics qui seule est en mesure de porter un jugement sur les offres des différents soumissionnaires ;

L'entreprise NEO-TECH ajoute qu'elle regrette de ne pouvoir commenter les offres de l'entreprise IECSA, vu qu'elle ne connaît pas le contenu de sa soumission et que cette entreprise lui est inconnue dans le secteur d'activités dans lequel elle évolue, à savoir, la fourniture et l'installation d'équipements scientifiques et pédagogiques ;

Par ailleurs, l'entreprise NEO-TECH précise qu'elle a déjà exécuté au profit du Lycée Professionnel de Man, un marché portant sur la livraison, l'installation, la mise en service et la formation des enseignants et que le marché a été exécuté dans des conditions irréprochables ;

Enfin, elle attire l'attention sur le fait qu'elle justifie d'une expérience de plus de 30 ans et qu'elle agit exclusivement dans l'étude et la réalisation de projets d'équipements scientifiques et pédagogiques destinés à l'enseignement secondaire, supérieur, professionnel et technique ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur l'analyse des conditions de qualification au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).** »

Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que la requérante s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 21 juillet 2016 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 03 août 2016, soit le neuvième (9^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, ***« Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;***

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 11 août 2016, le 08 août ayant été déclaré férié en raison de la fête de l'indépendance du 07 août 2016, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise IECSA ;

Que l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de l'entreprise IECSA par correspondance en date du 09 août 2016, soit le troisième jour ouvrable qui a suivi ;

Que la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 17 août 2016 pour exercer son recours non juridictionnel, en tenant compte du 15 août 2016 déclaré férié en raison de la fête de l'assomption ;

Que l'entreprise IECSA ayant introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 17 août 2016, soit le dernier jour ouvrable qui a suivi, son recours est donc recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant que la Cellule Recours et Sanction (CRS) a constaté, dans le cadre de l'instruction du recours de l'entreprise IECSA que le jugement d'attribution de l'appel d'offres international n°F41/2016 viole les dispositions des articles 71 et 74.2 du Code des marchés publics ;

Qu'en conséquence, sur autosaisine, la Cellule Recours et Sanction a ordonné, par décision n°027/2012/ANRMP/CRS du 22 septembre 2016, l'annulation des résultats issus de la séance de jugement des 25 et 27 mai 2016, désignant les entreprises DE LORENZO et NEO TECH attributaires respectivement des lots 1, 2 et 3, ainsi que la reprise du jugement d'attribution de l'appel d'offres n°F41/2016, conformément à la réglementation des marchés publics ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer la demande de l'entreprise IECSA visant à obtenir l'annulation des résultats de l'attribution des lots 2 et 3 issus de l'appel d'offres international n°F41/2016, comme étant devenue sans objet.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours introduit le 17 août 2016 par l'entreprise IECSA devant l'ANRMP recevable en la forme ;
- 2) Constate que sur autosaisine, la Cellule Recours et Sanction (CRS) a, par décision n°027/2016/ANRMP/CRS du 22 septembre 2016, annulé le jugement d'attribution de l'appel d'offres international n°F41/2016 e ;
- 3) Dit que la demande de l'entreprise IECSA est devenue sans objet ;
- 4) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise IECSA et à la Direction de la Coordination et de l'Exécution des Projets (DCEP) du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle avec ampliation au Ministre de l'Economie et des Finances, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA